



**A R R E T E**  
**REGLEMENT DE LA HALLE MARENSINE**

**Le Maire de la commune de ST-MICHEL-ESCALUS,**

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et notamment les articles L211-11 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté n° 3/2016 du 22 avril 2016 portant réglementation des espaces verts ;

**Vu** l'arrêté n° 13/2020 du 12 août 2020 relatif aux nuisances sonores.

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'utilisation de la halle « La Marensine » située au bourg d'Escalus, sur l'aerial bordant la rue de la Mairie et en face de cette dernière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger et de préserver les espaces verts situés autour, comme l'ensemble du domaine public ;

**Considérant** que la tranquillité, la santé, la salubrité et la sécurité doivent être assurées.

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté est applicable à la halle « La Marensine », aux toilettes publiques ainsi qu'à tous les espaces verts et toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations ou du mobilier.

Les espaces précités sont des lieux de détente et de convivialité ou dédiés à l'hygiène, ouverts au public. Dans ce contexte toutes les activités de loisirs et de repos y sont bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux. L'utilisation des équipements ne doit pas être détournée de leurs finalités et s'exercent toujours sous la responsabilité d'un adulte.

**Article 2 : Accès**

L'accès est libre et gratuit tous les jours de l'année.

**Article 3 : Tenue et comportement**

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public. En outre il doit s'abstenir d'adopter des comportements qui pourraient présenter un danger pour les autres usagers ou qui pourraient troubler leur tranquillité ou celle du voisinage.

**Article 4 : Nuisances**

Sont interdits les bruits gênants qui pourraient troubler la tranquillité des lieux, des autres usagers ou du voisinage de par leur intensité, leur durée excessive ou leur fréquence répétée. L'utilisation d'instruments de musique et la diffusion de musique de forte intensité sont interdites sauf dérogation écrite préalable de l'autorité municipale.

**Article 5 : Interdictions**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf dérogation préalable accordée par l'autorité municipale à l'occasion de manifestations.

Sont aussi interdites toutes les consommations de substances condamnées par la loi.

Il en est de même des armes à feu de quelque nature que ce soit, ainsi que d'objets ou de jeux dangereux tels que frondes, arcs, battes de base-ball, boomerangs, pétards, fusées, sans que cette liste soit exhaustive.



Par ailleurs les tirs de feux d'artifice sont interdits sauf dérogation de l'autorité municipale.

### **Article 6 : Utilisation**

Les utilisateurs veilleront à éviter toute dégradation pour laquelle ils seraient tenus pour responsables et rendront les lieux en l'état initial.

Les toilettes publiques doivent être laissées dans l'état dans lequel les utilisateurs souhaitent les trouver en entrant, et les enfants en bas âge doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

### **Article 7 : Activité commerciale**

En dehors du marché hebdomadaire qui se tient sous la halle, toute activité commerciale est interdite sauf dérogation écrite préalable de l'autorité municipale.

### **Article 8 : Animaux**

L'accès des animaux domestiques est autorisé sous réserve qu'ils soient tenus en laisse. Ils sont sous la responsabilité de leur maître et interdits sur les aires de jeux et dans les massifs arbustifs ou floraux.

Les chiens de première catégorie sont interdits sur l'ensemble du territoire communal et les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les chiens d'assistance aux personnes handicapées peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître et, sauf dérogation, tenus en laisse.

Toute déjection canine devra être immédiatement ramassée par le maître sous peine de verbalisation.

### **Article 9 : Déchets**

Il est interdit d'abandonner des déchets de quelque nature que ce soit. Ces derniers devront être soit emportés par leurs détenteurs, soit jetés dans les corbeilles prévues à cet effet en respectant si besoin les règles de tri sélectif.

### **Article 10 : Responsabilités**

Le public doit respecter le site et les autres usagers ainsi que les plantations, le mobilier et les structures installées. Aucune dégradation ni salissure n'est autorisée. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux personnes et aux biens et ce, que ces dommages soient de leur fait ou de personnes dont ils doivent répondre, ou d'animaux ou objets dont ils ont la garde ou la charge.

Les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des adultes les accompagnant.

### **Article 11 : Activités individuelles ou collectives libres**

Toutes les activités de loisirs individuelles ou collectives excepté les sports collectifs qui se pratiquent sur des espaces dédiés sont autorisées, sous réserve que leur pratique ne contrevienne pas à l'une des dispositions du présent arrêté et qu'elles soient exercées de manière à ne générer aucun trouble aux autres usagers et ne causent aucune dégradation.

Il est interdit de camper, bivouaquer y compris en camping-car. Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés sous réserve du respect de la propreté des lieux. Les feux sont interdits toute l'année.

Les aires de jeux pour enfants leur sont exclusivement réservées et les tranches d'âge indiquées sur les structures doivent être respectées.

Les aires de jeux de boules sont à la disposition des boulistes qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre.



### **Article 12 : Mise en œuvre**

Le commandant de la brigade de gendarmerie de Castets, le maire, les adjoints et les agents de la commune de Saint-Michel-Escalus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 13 : Ampliation**

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la préfète des Landes.

Fait à Saint-Michel-Escalus, le 10 mars 2023.

Le Maire,

**Didier CLAVERY**

Le maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)